

**Règlement de filière du Master of Arts HES-SO en cinéma**

*Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale*

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le règlement relatif à la formation de base (bachelor et master) à la HES-SO, du 2 juin 2020,

vu le règlement d'admission en Master HES-SO, du 11 décembre 2014,

*arrête :*

**I. Dispositions générales**

Champ d'application	<p><b>Article premier</b>     <sup>1</sup>Le présent règlement fixe les dispositions normatives relatives au Master of Arts HES-SO en cinéma (ci-après : Master cinéma).</p> <p><sup>2</sup>Il s'applique aux candidat-e-s au Master cinéma et aux étudiant-e-s immatriculé-e-s à la HES-SO en Master cinéma.</p> <p><sup>3</sup>Le Master cinéma est partenaire du Réseau Cinéma CH qui est un programme national de formation et de recherche.</p>
Offre de formation	<p><b>Art. 2</b>     <sup>1</sup>Le Master cinéma est professionnalisant. Il est construit autour des profils de compétences en lien direct avec les exigences contemporaines de la profession. Il prend en compte le contexte international dans lequel s'inscrit la culture visuelle.</p> <p><sup>2</sup>L'objectif du Master Cinéma est de fournir une formation en Cinéma fondée sur des bases aussi bien artistiques que méthodologiques et orientée vers la pratique.</p> <p><sup>3</sup>Cette formation doit transmettre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) des compétences au niveau d'excellence exigé par la complexité des tâches et des problématiques que l'étudiant-e est appelé-e à rencontrer ;</li><li>b) des compétences méthodologiques, de formulation et de réalisation liées à un projet de recherche artistique ;</li><li>c) des aptitudes à valoriser et soutenir un travail personnel ;</li><li>d) des aptitudes à l'exercice critique fondé sur une connaissance approfondie et une expérience concrète du contexte dans lequel s'inscrit le travail de création, ainsi qu'une capacité à s'orienter sur la scène du Cinéma et le cas échéant à la redéfinition de son champ d'activité professionnel ;</li></ul>

- e) des aptitudes à travailler dans un contexte interdisciplinaire et transdisciplinaire, à développer une méthodologie de recherche artistique pertinente et à mener de manière autonome un projet d'auteur-e.

Forme et durée  
de la formation

**Art. 3** <sup>1</sup>La formation compte 120 crédits ECTS.

<sup>2</sup>Elle se déroule à plein temps et s'organise sur 4 semestres.

<sup>3</sup>Toute demande d'aménagement de l'organisation des études doit faire l'objet d'une requête écrite adressée à la direction de la haute école avant le début du semestre concerné.

<sup>4</sup>La durée maximale des études est de 8 semestres. Dans des cas particuliers et de manière exceptionnelle, des dérogations à la durée maximale peuvent être accordées par la haute école.

<sup>5</sup>Pour les cas particuliers au sens de l'alinéa 4, la demande motivée doit être déposée avant le début du semestre concerné.

Langue  
d'enseignement

**Art. 4** <sup>1</sup>La formation est dispensée en français et en anglais.

<sup>2</sup>Les langues utilisées dans les différents modules et lors des évaluations sont spécifiées dans les descriptifs de modules.

## II. Admission

Admission  
ordinaire

**Art. 5** <sup>1</sup>L'admission au Master Cinéma HES-SO se fait par voie de concours sur la base d'un dossier personnel et d'un entretien individuel.

<sup>2</sup>Pour s'inscrire au concours d'admission, le ou la candidat-e doit être titulaire d'un diplôme de bachelor (tout domaine HES ou universitaire) ou d'un diplôme jugé équivalent délivré par une haute école.

<sup>3</sup>Une commission/un jury d'admission désigné-e par la direction opérationnelle du Master Cinéma HES-SO et composé de représentant-e-s des deux hautes écoles évalue chaque candidature sur la base du dossier, des capacités du ou de la candidat-e et de son projet de formation.

<sup>4</sup>L'Ecole cantonale d'art de Lausanne (ECAL) est en charge de l'inscription, vérifie si le/la candidat-e remplit les conditions d'admission et les valide.

<sup>5</sup>Les critères d'admission se fondent principalement sur :

- a) la pertinence du projet d'étude et de recherche du ou de la candidat-e, son adéquation avec l'orientation choisie. Il suppose notamment une description énonçant les fondements et développant les principaux enjeux du projet, les motivations qui les sous-tendent et la manière dont il sera réalisé et présenté ;

- b) la cohérence du dossier déposé et son potentiel évolutif.

<sup>6</sup>L'attestation d'admission est valable pour la rentrée académique de l'année d'émission.

Langues

**Art. 6** Le niveau de langues est évalué lors de l'entretien d'admission.

Décision d'admission **Art. 7** La décision d'admission est prononcée par la direction de la haute école sur proposition de la commission/jury d'admission. Elle est notifiée par écrit.

### III. Organisation de la formation

Principes organisateurs **Art. 8** La formation est construite sur la base du profil de compétences défini dans le plan d'études-cadre (PEC) de la filière.

Organisation des études **Art. 9** Le plan d'études-cadre comporte :  
a) modules communs et de spécialisation axés sur la pratique offerts dans le cadre des deux hautes écoles;  
b) modules théoriques à option offerts par les institutions partenaires du Réseau Cinéma suisse;  
c) un travail théorique de master;  
d) un travail pratique de master.

Responsabilité et organisation **Art. 10** <sup>1</sup>Le Master Cinéma est offert conjointement par l'ECAL et la HEAD – Genève, Haute école d'art et de design.

<sup>2</sup>La HES-SO délègue la responsabilité générale du Master Cinéma à la directrice ou au directeur de l'ECAL (ci-après: responsable du Master Cinéma) qui, en concertation avec la directrice ou le directeur de la HEAD, défend les intérêts des deux hautes écoles participantes.

<sup>3</sup>Les choix stratégiques du Master, l'engagement des enseignant-e-s, l'établissement du budget, l'approbation des comptes et la conduite du système qualité sont menés en concertation entre les directrices ou les directeurs des deux hautes écoles.

Responsabilité pédagogique et de mise en oeuvre **Art. 11** <sup>1</sup>La responsabilité pédagogique et de mise en oeuvre des programmes est déléguée à la direction opérationnelle, formée d'un-e représentant-e de l'ECAL et d'un-e représentant-e de la HEAD, nommé-e-s par les directrices respectives ou directeurs respectifs des deux hautes écoles.

<sup>2</sup>La direction opérationnelle est chargée en particulier des tâches suivantes:

- a) définition des contenus d'enseignement du master, définition du plan d'études;
- b) contribution de chaque haute école au projet;
- c) admission des étudiant-e-s;
- d) comptabilité ECTS;
- e) gestion du budget;
- f) coordination sur les sites;
- g) organisation des séminaires et enseignements conjoints.

Communication et logos **Art. 12** <sup>1</sup>La communication interne et externe est élaborée et assurée par les deux hautes écoles partenaires de manière coordonnée.

<sup>2</sup>Les logos de la HES-SO et des deux hautes écoles partenaires figurent sur

tous les documents relatifs au master (en particulier, diplôme, supplément au diplôme, fiches de module) selon une charte définie de manière concertée.

#### IV. Evaluation, promotion et certification

Validation des modules

**Art. 13** <sup>1</sup>Chaque module fait l'objet d'au moins une évaluation.

<sup>2</sup>Les modalités d'attribution des crédits ECTS sont précisées dans le descriptif de module.

<sup>3</sup>Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

<sup>4</sup>Chaque module fait l'objet d'une appréciation dans l'échelle de notes numériques attribuée au demi-point, partant de 1.0 à 6.0 ; 4.0 étant la note minimale pour réussir le module.

<sup>5</sup>L'étudiant-e qui n'obtient pas les crédits attribués à un module obligatoire doit le répéter dès que possible, selon les modalités précisées dans le descriptif de module.

<sup>6</sup>Un module, pour lequel le résultat de l'évaluation est légèrement insuffisant (3.5), peut faire l'objet d'une remédiation pour autant que celle-ci soit explicitement prévue dans le descriptif de module.

<sup>7</sup>En cas d'échec, il offre la possibilité de répéter le module jusqu'à la fin de l'année civile en cours au plus tard.

Travail de master

**Art. 14** <sup>1</sup>Les études de master se terminent par un travail de master comprenant un volet pratique et un volet théorique nommé mémoire, qui doit témoigner d'une réflexion théorique et critique.

<sup>2</sup>Seul-e-s les étudiant-e-s ayant préalablement validé l'ensemble des modules exigés du premier au troisième semestre du plan d'études de leur formation Master sont autorisé-e-s à présenter et soutenir leur travail de master.

<sup>3</sup>Le jury du travail de master est proposé par la direction opérationnelle au responsable du Master Cinéma HES-SO, qui en ratifie la composition. Il se compose de deux représentant-e-s des directions des hautes écoles, de la direction opérationnelle ainsi que d'au moins deux expert-e-s externes appartenant au milieu professionnel cinématographique.

<sup>4</sup>Les modalités et exigences relatives au travail de master sont définies dans le plan d'études-cadre (PEC) et le descriptif de module.

Titre

**Art. 15** <sup>1</sup>L'étudiant-e qui a obtenu les 120 crédits ECTS requis par le plan d'études-cadre et dans le temps imparti, obtient le titre de Master of Arts HES-SO en cinéma.

<sup>2</sup>Le diplôme est signé par la rectrice ou le recteur de la HES-SO et par la directrice ou le directeur de la haute école concernée.

#### V. Exclusion

Exclusion de la filière

**Art. 16** <sup>1</sup>Est exclu-e de la filière l'étudiant-e qui, alternativement :

- a) n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du titre de master dans le délai imparti ;
- b) est en échec définitif dans un module obligatoire ;
- c) fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion.

<sup>2</sup>La décision de l'exclusion de la filière est annoncée par écrit à l'étudiant-e par la direction de la haute école.

<sup>3</sup>Une exclusion de la filière entraîne une interdiction de reprise des études durant une période de 5 ans dans cette filière.

## VI. Dispositions finales

Abrogation et  
entrée en vigueur

**Art. 14** <sup>1</sup>Le règlement du Master of Arts en cinéma, du 15 juillet 2014, est abrogé.

<sup>2</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2020.

Le présent règlement a été adopté par décision n° 2020/18/60 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 2 juin 2020.